

Paris, le

Objet : *MISSION D'ASSISTANCE FISCALE RELATIVE AU REDRESSEMENT SUITE A LA REMISE EN CAUSE DE LA DEFISCALISATION AU TITRE DE VOTRE INVESTISSEMENT DOM-TOM SOUSCRIT AUPRES DES SOCIETES GESDOM-DIANE.*

Le Cabinet d'avocats BJJ – *Bureau Juridique et Fiscal* –, représenté par Maître Jean-François BETREMA, avocat associé, vous assistera en qualité d'Avocat dans les conditions fixées par les textes réglementant la Profession, les usages professionnels et la présente lettre de mission.

A cet égard, vous vous engagez par la présente et en qualité de membre de l'Association ADIGIP, à confier la défense de vos intérêts sur le plan fiscal au Cabinet BJJ – Bureau Juridique et Fiscal et reconnaissez avoir reçu et pris connaissance de la proposition de mission jointe établie dans le cadre de votre adhésion à l'Association ADIGIP.

Il est rappelé que ces conditions financières exposées dans la proposition de mission sont exclusivement réservées aux membres de l'association ADIGIP, à jour du paiement des cotisations. En cas de retrait ou d'exclusion de l'Association ADIGIP, vous êtes informé que vous ne pourrez pas bénéficier des mêmes conditions financières mutualisées entre les adhérents et des honoraires seront alors appliqués en fonction du temps passé.

MISSION D'ASSISTANCE FISCALE

La mission d'assistance fiscale du cabinet BJJ – Bureau Juridique et Fiscal sera exécutée avec votre collaboration et en coordination avec l'Association ADIGIP et, le cas échéant, tous autres conseils désignés par l'Association dont la mission s'exécutera conformément à leur lettre de mission.

DUREE

Notre mission prend effet à compter de la réception de la présente lettre de mission, dûment signée, et prend fin avec la décision du tribunal administratif tranchant le litige en première instance ou la conclusion préalable d'un accord transactionnel avec l'administration fiscale.

PROPOSITION D'HONORAIRES

Le montant de nos honoraires (hors taxes, frais et débours) relatifs à la mission d'assistance fiscale ci-exposée est établi en fonction de la grille figurant dans la proposition de mission jointe.

Ces honoraires ne comprennent pas :

- Les frais de déplacements,
- Les débours (timbre fiscal 35 €, huissiers, contribution équivalente aux droits de plaidoirie,...)
- Les honoraires d'autres intervenants extérieurs

MODALITES DE REGLEMENT

Les honoraires et frais, majorés de la T.V.A., sont payables à réception de la facture dans les conditions suivantes :

- ↳ Un premier règlement du montant de la provision conformément à la grille d'honoraires figurant dans la proposition de mission à réception de votre accord formalisé par le retour de la présente dûment signée sous la mention « *Bon pour accord* » ;
- ↳ Le solde des honoraires forfaitisé sera facturé au fur et à mesure de l'accomplissement de nos diligences fiscales et le montant de l'honoraire de résultat sera facturé à l'issue de la procédure (notification du jugement du tribunal administratif ou conclusion d'un accord transactionnel avec l'administratif fiscale avant que le jugement ne soit rendu), conformément à la grille d'honoraires figurant dans la proposition de mission.

En cas de non-paiement, le Cabinet BJF peut suspendre l'exécution de sa mission jusqu'à parfait règlement, ce dont le client sera informé ainsi que des conséquences éventuelles.

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'Avocat. Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Paris est saisi par requête de la partie la plus diligente.

Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévus ci avant et restant dus, doit être consigné entre les mains de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Paris dans l'attente d'une décision définitive de fixation des honoraires, frais et débours.

Le débiteur professionnel des sommes dues à l'avocat, qui ne seraient pas réglées à bonne date, est redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 Euro (Art. D.441-5 du Code de Commerce). Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification (Art. L441-6 alinéa 12 du Code de Commerce).

OBLIGATIONS RECIPROQUES DES PARTIES

Le Cabinet BJJ apportera à l'exécution de sa mission toute la diligence qu'impose la sauvegarde des intérêts que vous lui confiez.

Les rapports entre l'Avocat et son client sont fondés sur la confiance réciproque. Pour assurer l'efficacité de notre concours, vous vous engagez à nous faire connaître sans restriction toutes les données des problèmes que vous nous soumettez et à nous fournir tous les documents qui y ont trait.

Notre qualité d'Avocat nous oblige et oblige tous les associés et professionnels, à conserver vis-à-vis de nos clients la plus stricte indépendance.

Si pour une raison déontologique, nous étions dans l'impossibilité d'accepter ou de poursuivre certaines interventions, nous vous en informerions sans délais, notre désistement n'étant pas susceptible d'entraîner l'allocation de dommages intérêts.

LE CLIENT

MME/MELLE/M.
Adresse

Signature
Sous la mention
« Bon pour accord »

Cabinet BJJ

JEAN-FRANÇOIS BETREMA
AVOCAT A LA COUR
ASSOCIE

PJ : Proposition de mission réservée aux adhérents de l'Association ADIGIP